

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DECLARATION DES REVENUS DE 2008

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (BOI 5 B-9-03 et 5 B-28-05)

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation de base est désignée par le sigle DB ;
- les bulletins officiels des impôts sont désignés par le sigle BOI.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

En vertu de l'article 515-1 du code civil, le pacte civil de solidarité est un contrat qui peut être conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe pour organiser leur vie commune. Les deux partenaires qui concluent un PACS doivent en faire la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel ils fixent leur résidence conjointe.

Depuis l'imposition des revenus de 2004, les partenaires qui souscrivent un PACS sont soumis à une imposition commune dès la conclusion de ce PACS. En cas de rupture, chaque partenaire est imposé personnellement sur les revenus dont il a disposé à compter de la date à laquelle le PACS a pris fin. (BOI 5 B-28-05)

1. MODALITES D'IMPOSITION DES PARTENAIRES LIES PAR UN PACS

1.1 UNE IMPOSITION COMMUNE

❖ Principe

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité font **obligatoirement** l'objet d'une imposition commune à compter de la déclaration du pacte au greffe du tribunal d'instance. A compter de la conclusion du PACS, les partenaires forment un foyer fiscal unique et doivent souscrire **une seule déclaration** de revenus pour l'ensemble des membres qui compose leur foyer fiscal.

❖ Modalités déclaratives pour les couples ayant conclu un PACS au cours de l'année 2008

- Chaque partenaire doit déposer une déclaration comportant les revenus dont il a disposé du 1^{er} janvier 2008 au jour de la conclusion du pacte ;
- Une déclaration commune est établie au nom des deux partenaires pour la période allant de la date de conclusion du pacte au 31 décembre 2008.

Le lieu de dépôt de cette déclaration est le centre des impôts de leur résidence commune.

Elle doit comporter sur la page 1 l'état civil des partenaires, la **case O** du cadre A page 2 doit être cochée et la date de la déclaration du PACS doit être précisée **ligne X**.

❖ Modalités déclaratives pour les couples ayant déjà fait l'objet d'une imposition commune, c'est à dire ayant conclu un PACS au cours des années antérieures

Si la situation familiale n'a pas changé par rapport à celle pré-imprimée sur la 2^{ème} page de la déclaration de revenus aucune modification ne doit être effectuée. Dans le cas contraire, il y a lieu de rectifier et compléter les données imprimées sur cette page.

« La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. »

1.2 CONSEQUENCES DE L'IMPOSITION COMMUNE

❖ Situation du foyer fiscal

Les partenaires liés par un PACS sont **assimilés aux couples mariés**, ils bénéficient de 2 parts pour le calcul de leur quotient familial. Le quotient est majoré des demi-parts (ou des ¼ de parts voir le document n° 2041 GV) dont le foyer fiscal peut éventuellement bénéficier à raison soit de la situation particulière de l'un ou des partenaires, soit des charges de famille.

- *Majoration pour situation particulière :*
 - une ½ part supplémentaire si l'un des partenaires est invalide (cases **P** ou **F** cochées) ;
 - une part supplémentaire si les deux partenaires sont invalides (case **P** et **F** cochées) ;
 - une ½ part supplémentaire si l'un des partenaires est âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre (case **S** cochée).

▪ *Majorations pour personnes à charge .*

Il est tenu compte de l'ensemble des personnes à charge des deux partenaires :

- leurs propres **enfants mineurs** ou infirmes quel que soit leur âge même s'il ne sont pas issus de leur union dès lors qu'ils sont les enfants légitimes, adoptifs ou naturels d'un des deux partenaires ;
- les **enfants mineurs recueillis** à la charge effective et exclusive de l'un des partenaires (ou des deux) ;

- les **personnes titulaires de la carte d'invalidité** autres que leurs enfants qui vivent en permanence sous leur toit.

Dans ces situations, le cadre C de la page 2 de la déclaration doit être servi.

Les **enfants majeurs ou mariés** des partenaires peuvent demander leur **rattachement** au foyer fiscal des partenaires qu'ils soient nés ou non de leur union, le cadre D de la page 2 doit être rempli.

Les enfants **pacésés** peuvent à compter de l'année de la conclusion du PACS demander le rattachement dans les mêmes conditions que les enfants mariés.

❖ Sur la détermination du revenu net global imposable

La déclaration comporte la totalité des revenus perçus par chaque partenaire et leurs personnes à charge.

Les règles d'imposition des partenaires du PACS sont applicables dans les mêmes conditions que pour les couples mariés concernant :

- la détermination des revenus, les plafonds et les abattements ;
- les plafonds de déduction des charges et abattements déductibles du revenu global ;
- les plafonds des réductions et crédits d'impôts.

2 MODALITES D'IMPOSITION DES PARTENAIRES EN CAS DE RUPTURE DU PACS

La rupture du PACS intervient soit :

- par décision commune des partenaires déclarée au greffe du tribunal, la date à prendre en compte étant celle mentionnée en marge du registre spécial ;
- par la volonté d'un des partenaires, dans ce cas le partenaire signifie à l'autre sa décision par voie

d'huissier et adresse au greffe une copie de cette signification, le pacte prend fin trois mois après la signification,

- par le mariage des partenaires entre eux ou d'un des partenaires avec un tiers, la date de rupture correspondant à la date du mariage.

2.1 PRINCIPE

L'année où le PACS prend fin, comme les couples mariés, les partenaires sont soumis à une imposition commune jusqu'à la date de la rupture, puis chacun redevient personnellement imposable sur l'ensemble des revenus qu'il a perçus à compter de cet événement.

❖ **Dispositions particulières** : en cas de rupture du PACS au cours de l'année de sa conclusion ou de l'année suivante, l'imposition commune est remise en cause au titre de ces deux années.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de mariage des partenaires entre eux.

2.2 MODALITES DECLARATIVES EN CAS DE RUPTURE DU PACS PRENANT EFFET EN 2008

❖ Dispositions applicables aux PACS conclus avant le 1^{er} janvier 2007

Le couple doit déposer une déclaration commune pour la période allant du 1er janvier 2008 à la date de la rupture, puis chaque partenaire doit souscrire sa propre déclaration pour les revenus qu'il a perçus à compter de la date de la rupture jusqu'au 31 décembre 2008.

Cas particulier : Rupture en 2008 d'un PACS en raison de la volonté unilatérale d'un des partenaires.

Dans ce cas, la rupture est effective trois mois après la signification délivrée par l'huissier :

- si la rupture est signifiée avant le 1^{er} octobre 2008, les modalités déclaratives décrites au paragraphe précédent s'appliquent,

- si la rupture est signifiée après le 1^{er} octobre 2008, cette rupture n'aura aucune incidence fiscale en 2008, les partenaires font donc l'objet d'une imposition commune au titre de l'année 2008.

❖ Dispositions applicables aux PACS conclus en 2007 ou 2008 :

Les dispositions particulières, prévues en cas de rupture de PACS l'année de sa conclusion ou celle qui suit, aboutissant à la remise en cause de l'imposition commune, les partenaires font l'objet d'une imposition personnelle pour chacune des années (article 6-8. a du Code général des Impôts – BOI 5 B-28-05).

Chaque partenaire doit souscrire une déclaration personnelle pour l'ensemble des revenus qu'il a perçus pour l'année 2008.

2.3 MODALITES DECLARATIVES APPLICABLES EN CAS DE MARIAGE

❖ Mariage de l'un des partenaires avec un tiers au cours de l'année 2008

Cet événement entraîne la rupture du PACS.

• Le PACS a été conclu avant le 1^{er} janvier 2007

Une déclaration commune sera déposée par le couple pacsé pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au jour du mariage du partenaire.

Le partenaire qui ne contracte pas mariage doit souscrire sa propre déclaration pour la totalité des revenus qu'il a perçus à compter du jour du mariage jusqu'au 31 décembre 2008.

Celui qui contracte mariage doit déposer une déclaration commune avec son nouveau conjoint comportant les revenus du couple marié pour la période postérieure au mariage.

• Le PACS a été conclu en 2007 ou 2008 :

L'imposition commune étant remise en cause dès lors que la rupture intervient l'année de la conclusion du PACS ou celle qui suit, les partenaires restent imposables séparément pour l'année 2008.

Le partenaire qui ne se marie pas doit déposer une déclaration personnelle pour l'année 2008.

Si le PACS avait été conclu en 2007, il doit également déposer auprès du centre des impôts qui a procédé à l'imposition initiale des revenus de l'année 2007, une déclaration rectificative mentionnant les revenus qu'il a perçus à titre personnel en 2007.

Cas particulier : en cas de mariage des partenaires entre eux l'année de la rupture ou l'année suivante, la rupture ne produit aucun effet, le couple reste soumis à une imposition commune pour la totalité de l'année de la rupture et celle du mariage.

Exemple : en 2008 les partenaires d'un couple pacsé déjà soumis à une imposition commune déclarent au greffe la rupture de leur PACS et se marient. Ils doivent souscrire une déclaration commune pour la totalité de l'année 2008.

Celui qui se marie dépose une déclaration personnelle pour la période allant du 1^{er} janvier à la date de son mariage puis une déclaration commune avec son nouveau conjoint pour la période postérieure à son mariage jusqu'au 31 décembre 2008.

❖ Mariage des partenaires entre eux au cours de l'année 2008

• Le PACS a été conclu en 2008

L'imposition commune intervenant dès la conclusion du PACS, chaque partenaire doit déposer une déclaration personnelle pour la période allant du 1^{er} janvier au jour de conclusion du PACS, puis une déclaration commune doit être établie à compter de cette date jusqu'au 31 décembre pour le couple.

• Le PACS a été conclu avant le 1^{er} janvier 2008

Lorsque deux personnes liées par un PACS se marient entre elles, dès lors qu'elles sont soumises à une imposition commune dès la conclusion du PACS, elles doivent déposer l'année de leur mariage une seule déclaration qui comporte la totalité des revenus perçus par le couple au titre de l'année 2008.

3 MODALITES D'IMPOSITION EN CAS DE DECES DE L'UN DES PARTENAIRES DU PACS

3.1 PRINCIPE

Le PACS prend fin à la date du décès de l'un des partenaires.

Les modalités d'imposition applicables lors du décès de l'un des partenaires sont identiques à celles établies

en cas de décès de l'un des conjoints d'un couple marié.

L'année du décès deux déclarations seront établies.

3.2 MODALITES DECLARATIVES EN CAS DE DECES EN 2008 DE L'UN DES PARTENAIRES DU PACS

❖ PACS conclus avant le 1^{er} janvier 2008

Deux déclarations doivent être souscrites :

• Une **déclaration commune** pour l'ensemble des revenus du foyer fiscal pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 **jusqu'à la date du décès**, la situation et les charges de famille retenues sont celles existant au

1^{er} janvier ou au jour du décès si cela est plus favorable.

• Une **déclaration personnelle** au nom du partenaire survivant au titre des revenus qu'il a perçus **du jour du décès** jusqu'au 31 décembre 2008.

❖ PACS conclus en 2008

Trois déclarations doivent être souscrites :

- Une déclaration personnelle pour chaque partenaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 à **la date de conclusion du PACS**.
- Une **déclaration commune** pour l'ensemble des revenus du foyer fiscal pour la période allant de la date

de conclusion du PACS **jusqu'à la date du décès**. La situation et les charges de famille retenues sont celles existant au 1^{er} jour de cette période ou au jour du décès si cela est plus favorable.

- Une **déclaration personnelle** au nom du partenaire survivant au titre des revenus qu'il a perçus **du jour du décès** jusqu'au 31 décembre 2008.

3.3 SITUATION DE FAMILLE DU PARTENAIRE SURVIVANT

Le partenaire survivant bénéficiera pour le calcul de son quotient familial de 2 parts majorées des ½ parts supplémentaires pour situations particulières et charges de famille dès lors que la situation à prendre en compte est celle existant au 1^{er} janvier de l'année du décès (ou au 31 décembre si elle est plus favorable).

Si le partenaire décédé bénéficiait d'½ part supplémentaire au titre de l'invalidité ou de la qualité d'ancien combattant, les cases **F** ou **W** doivent être servies. Vous bénéficierez alors d'½ part supplémentaire de quotient familial.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2008, le partenaire survivant ayant des personnes ou des enfants à charge, que ceux-ci soient ou non issus de son union avec le partenaire décédé, bénéficie, pour les années suivant celle du décès du même quotient familial que celui attribué au couple pacsé ayant le même nombre de personnes ou d'enfants à charge.

TABLEAU RECAPITULANT LES MODALITES DECLARATIVES

Les obligations déclaratives pour les revenus de l'année 2008 sont précisées dans la 1ère colonne.

La nature des déclarations à utiliser (déclaration préremplie ou imprimé vierge) est précisée en colonne 2, ainsi que le nom des cases et lignes à remplir dans le cadre A de la page 2 de la déclaration « Situation du foyer fiscal en 2008 » (1).

➤ VOUS ÊTES LIÉS PAR UN PACS	
PACS CONCLU EN 2008	
Chaque partenaire doit souscrire sa propre déclaration pour la période du 1/1/2008 au jour de conclusion du PACS.	Utilisez la déclaration préremplie reçue, la case C, D ou V est précochée. Le montant des revenus préremplis doit être rectifié. Indiquez ligne X la date de conclusion du PACS.
Souscrivez une déclaration pour le couple pour la période allant du jour de conclusion du PACS au 31/12/2008.	Utilisez un imprimé vierge, cochez la case O . Indiquez ligne X la date de conclusion du PACS.
PACS CONCLU AVANT 2008	
Souscrivez une seule déclaration pour le couple comportant l'ensemble des revenus des deux partenaires pour l'année entière.	Utilisez la déclaration préremplie reçue, la case O est précochée.

➤ VOUS ÊTES LIÉS PAR UN PACS ET VOUS L'AVEZ ROMPU EN 2008

RUPTURE D'UN COMMUN ACCORD OU RUPTURE UNILATÉRALE AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2008	
PACS CONCLU EN 2008	
Chaque partenaire doit souscrire sa propre déclaration pour l'année entière.	Utilisez la déclaration préremplie reçue, la case C, D ou V est précochée.
PACS CONCLU EN 2007	
Chaque partenaire doit souscrire sa propre déclaration pour l'année entière ⁽²⁾	Utilisez un imprimé vierge et cochez la case C, D ou V .
PACS CONCLU AVANT 2007	
Souscrivez une déclaration pour le couple pour la période du 1/1/2008 au jour de la rupture.	Utilisez la déclaration préremplie reçue, la case O est précochée. Le montant des revenus préremplis doit être rectifié. Indiquez ligne Y la date de rupture.
Chaque partenaire doit souscrire sa propre déclaration pour la période allant du jour de la rupture au 31/12/2008.	Utilisez un imprimé vierge et cochez la case C, D ou V . Indiquez ligne Y la date de rupture.

(1) En cas de situations particulières : vous devez cocher les cases suivantes ou vérifier qu'elles sont précochées :
 - Déclaration personnelle de chaque partenaire : cases P, K, E, W, G, remplissez la ligne H (et éventuellement la case N) si vous avez coché les cases K ou E.

- Déclaration du couple : cases P, F, S

(2) Il est rappelé que chaque partenaire doit également souscrire une déclaration rectificative pour les revenus de l'année 2007.

MARIAGE EN 2008 DES PARTENAIRES PACSES ENTRE EUX

PACS CONCLU EN 2008

Chaque partenaire doit souscrire sa propre déclaration pour la période du 1/1/2008 au jour de la conclusion du PACS.	Utilisez la déclaration préremplie reçue, la case C, D ou V est précochée. Le montant des revenus préremplis doit être rectifié. Indiquez ligne X la date de conclusion du PACS
Souscrivez une déclaration pour le couple pour la période allant de la date de conclusion du PACS au 31/12/2008.	Utilisez un imprimé vierge, cochez la case O . Indiquez ligne X la date de conclusion du PACS et <u>précisez que vous vous êtes mariés dans le cadre « autres renseignements »</u>

PACS CONCLU AVANT 2008

Souscrivez une seule déclaration pour le couple comportant l'ensemble des revenus des deux partenaires pour l'année entière.	Utilisez la déclaration préremplie reçue, la case O est précochée. Indiquez ligne X la date du mariage.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

RUPTURE PAR MARIAGE EN 2008 D'UN DES PARTENAIRES DU PACS AVEC UN TIERS

PACS CONCLU EN 2008

Le partenaire non marié doit souscrire une déclaration personnelle pour l'année entière.	Utilisez la déclaration préremplie reçue, la case C, D ou V est précochée.
Le partenaire marié doit déposer : – une déclaration personnelle pour la période du 1/1/2008 jusqu'à la date de son mariage ; – et une déclaration commune avec son conjoint pour la période postérieure à son mariage jusqu'au 31/12/2008.	Utilisez la déclaration préremplie reçue, la case C, D ou V est précochée. Le montant des revenus préremplis doit être rectifié. Indiquez ligne X la date du mariage. Utilisez un imprimé vierge, cochez la case M . Indiquez ligne X la date du mariage.

PACS CONCLU EN 2007 ⁽¹⁾

Le partenaire non marié doit souscrire une déclaration personnelle pour l'année entière.	Utilisez un imprimé vierge, cochez la case C, D ou V .
Le partenaire marié doit déposer : – une déclaration personnelle pour la période du 1/1/2008 jusqu'à la date de son mariage ; – et une déclaration commune avec son conjoint pour la période postérieure à son mariage jusqu'au 31/12/2008.	Utilisez un imprimé vierge, cochez la case C, D ou V . Indiquez ligne X la date du mariage. Utilisez un imprimé vierge, cochez la case M . Indiquez ligne X la date du mariage.

⁽¹⁾ Il est rappelé que chaque partenaire doit également souscrire une déclaration rectificative pour les revenus de l'année 2007.

PACS CONCLU AVANT 2007

Pour la période antérieure à la rupture :

Souscrivez une déclaration pour le couple pacsé du 1/1/2008 jusqu'à la date de rupture (date du mariage du partenaire).

Utilisez la déclaration préremplie reçue, la **case O** est précochée. Le montant des revenus préremplis doit être rectifié.
Indiquez **ligne Y** la date de rupture.

Pour la période postérieure à la rupture :

Le partenaire **non marié** souscrit une déclaration personnelle pour la période allant de la date de rupture au 31/12/2008.

Utilisez un imprimé vierge, cochez la **case C, D ou V**.
Indiquez **ligne Y** la date de rupture.

Le partenaire **qui se marie** doit déposer une déclaration commune avec son nouveau conjoint pour la période allant de la date du mariage au 31/12/2008.

Utilisez un imprimé vierge, cochez la **case M**.
Indiquez **ligne X** la date du mariage.

**MARIAGE EN 2008 D'UN DES PARTENAIRES DU PACS AVEC UN TIERS APRÈS RUPTURE DU PACS EN 2008
(PACS conclu avant 2007)**

Souscrivez une déclaration pour le couple pacsé du 1/1/2008 jusqu'à la date de rupture.

Utilisez la déclaration préremplie reçue, la **case O** est précochée. Le montant des revenus préremplis doit être rectifié.
Indiquez **ligne Y** la date de rupture.

Le partenaire **non marié** souscrit une déclaration personnelle pour la période allant de la date de rupture du PACS jusqu'au 31/12/2008.

Utilisez un imprimé vierge, cochez la **case C, D ou V**.
Indiquez **ligne Y** la date de rupture

Le partenaire **qui se marie** souscrit :

– une déclaration personnelle pour la période allant de la date de rupture du PACS à la date de son mariage ;

Utilisez un imprimé vierge, cochez la **case C, D ou V**.
Indiquez **ligne Y** la date de rupture et **ligne X** la date de mariage.

– et une déclaration commune avec son nouveau conjoint pour la période allant de la date du mariage au 31/12/2008.

Utilisez un imprimé vierge, cochez la **case M**.
Indiquez **ligne X** la date de mariage

➤ DECES EN 2008 DE VOTRE PARTENAIRE

PACS CONCLU EN 2008

<p>Souscrivez :</p> <p>– Une déclaration personnelle pour chaque partenaire pour la période allant du 1/1/2008 à la date de conclusion du PACS.</p>	<p>Utilisez la déclaration préremplie reçue, la case C, D ou V est précochée. Le montant des revenus préremplis doit être rectifié. Indiquez ligne X la date de conclusion du PACS</p>
<p>– Une déclaration pour le couple pour la période allant de la date de conclusion du PACS jusqu'au jour du décès.</p>	<p>Utilisez un imprimé vierge, cochez la case O. Indiquez ligne X la date de conclusion du PACS et ligne Z la date du décès.</p>
<p>– Une déclaration personnelle pour la période allant de la date du décès au 31/12/2008.</p>	<p>Utilisez un imprimé vierge, cochez la case V. Indiquez ligne Z la date du décès</p>

PACS CONCLU AVANT 2008

<p>Souscrivez :</p> <p>– Une déclaration commune pour la période du 1/1/2008 à la date du décès comportant l'ensemble des revenus des deux partenaires.</p>	<p>Utilisez la déclaration préremplie reçue, la case O est précochée. Le montant des revenus préremplis doit être rectifié. Indiquez ligne Z la date du décès.</p>
<p>– Une déclaration personnelle pour la période allant de la date du décès au 31/12/2008.</p>	<p>Utilisez un imprimé vierge, cochez la case V. Indiquez ligne Z la date du décès .</p>